

## DIFFUSION DE PROPAGANDE LORS D'UN REFERENDUM

Suite à des soupçons exprimés par les opposants à un plan d'urbanisme qui a fait l'objet d'une votation référendaire, le comité exécutif de la CALQ s'est posé les deux questions suivantes :

- Lorsqu'un plan partiel d'affectation (PPA) ou un plan de quartier (PQ) adopté par le Conseil communal, est soumis à une votation référendaire, le comité pour le OUI peut-il obtenir du Contrôle des habitants de la commune concernée les adresses pour l'envoi de sa publicité à un groupe cible d'habitants de la Commune tel que p.ex. celui des immigrés au bénéfice du droit de vote au niveau communal ?
- Si oui, le Bureau Vaudois d'Adresses (BVA) peut-il être chargé de l'envoi de cette publicité aux adresses sélectionnées ?

Pour trouver une réponse à ces deux questions, nous nous sommes renseignés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (Pfpdt) qui nous a fait parvenir un document qui précise les règles à respecter par le Contrôle des habitants en cas de «communication à des entités privés et partis politiques». De plus, un de nos membres a eu un entretien téléphonique avec une juriste de la section des droits politiques du Service cantonal des communes et du logement et un autre membre a interpellé le préposé au Contrôle des habitants de sa commune pour connaître les règles qui s'appliquent dans la pratique.

Des informations ainsi recueillies il se dégage ce qui suit :

1. De son propre chef, le *bureau du contrôle des habitants d'une commune* est autorisé à fournir uniquement à *des particuliers* un éventail défini de renseignements portant sur des *personnes nommément désignées*. Concrètement, cet éventail se limite à l'état civil, à la date de naissance, à l'adresse, à la date d'arrivée dans la commune et à la date de départ, au précédent lieu de séjour et à la destination.
2. La *municipalité* peut cependant, sous réserve de dispositions réglementaires contraires, *autoriser le bureau du contrôle des habitants à transmettre des renseignements à des organismes* privés pour permettre la *réalisation de travaux d'intérêt général*.
3. Si la municipalité a donné une telle autorisation, le *BVA* peut utiliser les adresses fournies par le contrôle des habitants pour un envoi aux destinataires visés.

Compte tenu de ce cadre réglementaire très particulier, la question suivante se pose : les activités d'un comité qui mène campagne en faveur de l'acceptation d'un PPA ou d'un PQ soumis à une votation référendaire sont-elles assimilables à la « réalisation d'un travail d'intérêt général » ?

A priori il nous semble que la réponse devrait être: NON ! Mais on peut imaginer qu'une municipalité qui a promu l'élaboration d'un PPA ou PQ soumis à une votation référendaire, voit les choses autrement : elle peut estimer que le comité qui milite pour le OUI à ce plan réalise un travail d'intérêt général.

Dès lors, une seule démarche s'impose, comme à chaque fois qu'un comité d'opposition à un plan d'urbanisme soumis à une votation référendaire estime au cours de la campagne que des actions engagées par les adeptes du plan pourraient comporter des irrégularités : **il faut déposer un recours à la Préfecture du district à l'issue de la campagne.**

Or, pour être recevable, un tel recours doit être déposé au plus tard trois jours après la publication du résultat de la votation référendaire dans la Feuille d'avis officielle.

De plus, pour avoir une chance de succès, les allégations du recours doivent s'appuyer sur une documentation tangible et convaincante.